

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉSIGNATION DE PLUSIEURS TUTEURS/CURATEURS

L'exercice de la mesure :

Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Vous devrez informer ceux qui doivent recevoir cette information de votre co-désignation, répartir les tâches entre vous et vous tenir informés des actes que vous faites. Cependant, les actes les plus importants, ceux qui nécessitent l'autorisation du juge des tutelles en cas de tutelle, ou nécessitent l'accord de la personne protégée et de son curateur dans la curatelle, devront être faits d'un commun accord.

Ainsi, **en cas de tutelle** les requêtes (demandes d'autorisation) adressées au juge des tutelles devront être signées par les deux tuteurs.

En cas de curatelle, les actes soumis à l'autorisation de la personne protégée et du curateur, devront être signés par celle-ci et les deux curateurs.

Les comptes de gestion

Les comptes de gestion doivent être signés chaque année par **l'ensemble des co-tuteurs/co-curateurs, ce qui vaut approbation du compte** (sauf dispense ou mention contraire du jugement qui impose la communication du compte de gestion à un professionnel).

Pour ce faire, chaque co-tuteur/co-curateur doit vérifier ce compte, l'approuver s'il ne constate pas de difficulté, puis le transmette au service des tutelles pour qu'il soit mis dans le dossier de la personne protégée (mentionner: « Vu et approuvé le (indiquer la date) » et le signer en précisant ses nom et prénom).

En cas de difficulté, l'un des co-tuteurs ou co-curateurs sollicite des autres personnes chargées de la mesure ayant élaboré les comptes toutes explications ou pièces utiles. Si après ces vérifications, l'un des co-tuteurs ou des co-curateurs estime ne pas pouvoir approuver le compte, il dresse un certificat de non approbation, en informe les autres co-tuteurs ou co-curateurs et transmet le compte de gestion, son certificat de non approbation et toutes précisions utiles au juge des tutelles.

Le Juge des tutelles statuera alors sur la conformité du compte.